

AIDE MÉMOIRE

Demandes d'inscription pour jugement par défaut (art. 181 C.p.c.)

Avant de déposer une demande d'inscription pour jugement par défaut par le greffier spécial en vertu du troisième paragraphe de l'article 181 du C.p.c. ou de déclarer votre dossier complet si votre demande nécessite un avis de présentation, et ce afin de réduire les risques qu'un avis de dossier incomplet vous soit transmis, veuillez vous assurer que :

- Les pièces produites sont lisibles et, dans le cas de copies, qu'elles constituent la meilleure preuve ;
- Vous avez bien précisé le lien de droit avec chacune des parties défenderesses ainsi que justifié la solidarité demandée le cas échéant ;
- Vous avez indiqué la clause ou l'article concerné lorsque vous vous référez à une disposition particulière d'un contrat ;
- La justification ainsi que les pièces au soutien du montant réclamé à titre de dommages additionnels ou de frais extrajudiciaires soient produites le cas échéant ;
- Vous avez soumis une justification lorsque vous réclamez des dommages exemplaires ;
- L'index aux immeubles récent soit produit en matière hypothécaire conformément à l'article 480 C.p.c.

Prenez note que le contenu de cet aide mémoire ne peut en aucun cas lier le greffier spécial quant à l'exercice de sa discrétion judiciaire.